

ARRETE MUNICIPAL N°169-2026

Relatif aux horaires d'éclairage public du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027

Sur l'ensemble de la commune

Le maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi N°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret N°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 :

L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

- Du **1^{er} septembre 2026 au 30 avril 2027**, l'éclairage public sera éteint de 22H30 à 6H00 le matin tous les jours ;
- Du **1^{er} mai au 31 août 2027**, l'éclairage public sera éteint ;
- **Exception faite sur la Place du Relais où l'éclairage sera maintenu jusqu'à 01h00 du matin toute l'année.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

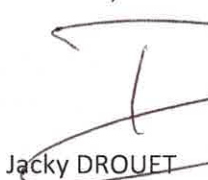
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur général des services, la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 24 juillet 2026,
Le Maire,


Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 24 juillet 2026



